Cote du document:

Point de l'ordre du jour:

Date:

Distribution:

Publique

Anglais



Rapport sur la fonction du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Transmission des documents:

Rutsel Martha

Conseiller juridique

téléphone: +39 06 5459 2467 courriel: r.martha@ifad.org

Kelly Feenan

Chef du Bureau des organes directeurs

téléphone: +39 06 5459 2058 courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent quatrième session Rome, 12-14 décembre 2011

Pour: Information

Rapport sur la fonction du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Généralités

- 1. Créé en application de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée "la Convention"), le Mécanisme mondial est un organe subsidiaire de la Convention qui a pour mandat d'"accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants ... [et] ... d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés Parties, de ressources financières importantes".
- 2. La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, ayant décidé que le Mécanisme mondial devait être accueilli par une organisation existante, il a été convenu, à la première réunion de ladite Conférence, en 1997, que le FIDA accueillerait le Mécanisme mondial. Cette décision a été entérinée par le Conseil des gouverneurs du FIDA dans sa résolution 108/XXI (1998) et, le 26 novembre 1999, la Conférence des Parties et le FIDA ont signé un mémorandum d'accord fixant les modalités et les opérations administratives du Mécanisme mondial.
- 3. Dans sa résolution 108/XXI (1998), le Conseil des gouverneurs a décidé ce qui suit:
 - Le FIDA accepte la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial de la Convention.
 - Le Conseil d'administration est autorisé à approuver les modalités, procédures et dispositions administratives qui figureront dans un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA pour l'accueil du Mécanisme mondial par le Fonds.
 - Le Président du FIDA est autorisé à signer un mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties, contenant les dispositions que le Conseil d'administration pourrait approuver pour ce qui est de l'accueil dudit Mécanisme.
 - Le Président du FIDA est prié de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration au sujet des dispositions administratives prises pour l'accueil du Mécanisme par le Fonds et sur les activités que le FIDA pourrait entreprendre à l'appui dudit Mécanisme, et d'informer le Conseil d'administration des activités du Mécanisme mondial.
- 4. Depuis 1999, le Mécanisme mondial a été accueilli par le FIDA conformément aux dispositions du mémorandum d'accord. En vertu de celui-ci, le FIDA a accueilli le Mécanisme mondial et s'est acquitté des tâches relatives à l'administration du Mécanisme au nom de la Conférence des Parties. En 2007, à la huitième session de la Conférence des Parties, il a été décidé qu'une évaluation du Mécanisme serait menée par le Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies et serait soumise pour examen à la neuvième session de la Conférence des Parties (COP.9). Le CCI a mené à bien sa mission et a présenté son rapport à COP.9. Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante:

http://www.unjiu.org/data/reports/2009/FR2009_04.pdf

- 5. En vertu de sa décision 6/COP.9, la Conférence des Parties a demandé:
 - a) au Bureau de COP.9, en concertation avec le Directeur général du Mécanisme mondial et le Secrétaire exécutif, et compte tenu des vues d'autres entités compétentes telles que les pays hôtes et le Fonds international de développement agricole, d'entreprendre et de superviser une évaluation des arrangements relatifs au Mécanisme mondial qui ont déjà été adoptés ou qui pourraient l'être en matière d'établissement de rapports, d'obligation de rendre des comptes et de dispositions institutionnelles, ainsi que de leurs incidences juridiques et financières, y compris la possibilité de définir une nouvelle institution/organisation pour abriter le Mécanisme mondial, compte tenu des scénarios présentés dans l'évaluation du Mécanisme établie par le CCI et de la nécessité d'éviter des doubles emplois et des chevauchements dans les travaux du secrétariat et du Mécanisme mondial; et b) au Bureau de la Conférence des Parties de présenter à la dixième session de la Conférence des Parties un rapport sur cette évaluation pour examen et décision à prendre sur la question de l'établissement de rapports par le Mécanisme mondial, de son obligation de rendre des comptes et des modalités institutionnelles.
- 6. Conformément à cette décision, le Bureau de la Conférence des Parties a chargé des consultants de l'élaboration du rapport d'évaluation. Ce dernier, après examen par le Bureau à ses sessions de novembre 2010 et février 2011, a été finalisé et présenté en octobre 2011 à la dixième session de la Conférence des Parties. La version intégrale peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.unccd.int/cop/officialdocs/cop10/pdf/4fre.pdf.
- 7. Après avoir examiné le rapport du Bureau et pris en compte le point de vue du FIDA ainsi que la réponse de la direction du Mécanisme mondial, la Conférence des Parties a adopté la décision COP(10)/L.22 (voir annexe I). L'adoption de cette décision a été notifiée au FIDA par une lettre du Président de la Conférence des Parties adressée au Président du FIDA (voir annexe II). La décision de la Conférence des Parties prévoit la cessation du rôle du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial et amorce un processus visant à définir un nouvel éventail de dispositions administratives et institutionnelles pour le Mécanisme mondial.

II. Prochaines étapes

- 8. La direction accueille favorablement la décision de la Conférence des Parties et attend avec impatience de collaborer à sa mise en œuvre avec le Secrétariat de la Convention. Conformément à la décision de la Conférence des Parties, la direction consultera le Secrétaire exécutif de la Convention afin de définir les modalités d'exécution et de réviser le mémorandum d'accord entre le FIDA et la Conférence des Parties de façon à limiter la compétence du FIDA: i) au soutien logistique et administratif autre que celui fourni par le Bureau des Nations Unies à Genève; et ii) aux privilèges et immunités accordés au personnel du Mécanisme mondial par l'intermédiaire du Gouvernement italien. La direction collaborera ensuite avec le Secrétaire exécutif afin de modifier ultérieurement le mémorandum d'accord pour que celui-ci puisse être résilié rapidement une fois que le nouvel accord relatif à l'hébergement du Mécanisme aura été conclu.
- 9. Conformément au paragraphe 1 de la décision de la Conférence des Parties, les aspects liés à la responsabilité du Mécanisme mondial qui incombaient au FIDA pour le compte de la Conférence ont été transférés au Secrétariat de la Convention avec effet immédiat. En conséquence, le FIDA n'est plus autorisé à entreprendre quelque action que ce soit en relation avec la gestion des ressources financières ou humaines du Mécanisme mondial, exception faite des actions requises par le Secrétaire exécutif de la Convention, ou au nom de celui-ci, ou par ceux auxquels il a délégué un tel pouvoir.

10. Conformément aux dispositions de la résolution 108/XXI (1998) du Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration continuera d'être informé des dispositions administratives relatives à l'accueil du Mécanisme mondial ainsi que de ses activités. Un rapport final sera soumis à l'examen du Conseil d'administration avant d'être transmis au Conseil des gouverneurs une fois conclu le processus de résiliation des dispositions relatives à l'accueil du Mécanisme mondial.



 $ICCD_{/COP(10)/L.22}$



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. limitée 21 octobre 2011 Français Original: anglais

Conférence des Parties

Dixième session

Changwon (République de Corée), 10-21 octobre 2011
Point 8 b) de l'ordre du jour
Suite donnée à l'évaluation du Mécanisme mondial
par le Corps commun d'inspection
Évaluation des arrangements relatifs au Mécanisme mondial
qui ont déjà été adoptés ou qui pourraient l'être en matière
d'établissement de rapports, d'obligation de rendre des comptes
et de dispositions institutionnelles

Gouvernance et dispositions institutionnelles applicables au Mécanisme mondial

Projet de décision présenté par le Président de la Conférence des Parties à la dixième session de la Conférence

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 20, 21, 22 et 23 de la Convention et les décisions 10/COP.3, 3/COP.7 et 3/COP.8.

Rappelant également que, selon l'article 22 de la Convention, la Conférence des Parties, agissant dans l'exercice de sa fonction et en sa qualité d'organe suprême de la Convention, prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective, et que, selon l'article 27 de la Convention, la Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant en outre la décision 6/COP.9, en particulier le paragraphe 9,

Accueillant avec intérêt le rapport du Bureau de la neuvième session de la Conférence des Parties sur l'évaluation des arrangements relatifs au Mécanisme mondial qui ont déjà été adoptés ou qui pourraient l'être en matière d'établissement de rapports, d'obligation de rendre des comptes et de dispositions institutionnelles, établi comme suite à l'évaluation du Mécanisme mondial par le Corps commun d'inspection,

Consciente que, depuis la création du Mécanisme mondial, la mobilisation et l'acheminement, au profit des pays en développement touchés, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions, n'ont pas encore été à la hauteur des attentes et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sous l'autorité et la conduite et suivant les orientations de la Conférence des Parties,

Merci de recycler

GE.11-71061 (F) 311011 311011

ICCD/COP(10)/L.22

Notant que le Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial présente des incohérences et des contradictions qui sont à l'origine de l'absence de supervision, ainsi que d'insuffisances en ce qui concerne l'établissement des rapports et l'obligation de rendre des comptes de la part du Mécanisme mondial.

Ayant examiné les rapports sur les progrès accomplis dans l'application des paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 de la décision 6/COP.9,

Consciente qu'il faut veiller au respect du principe de responsabilité, à l'efficacité, à la productivité, à la transparence et à la cohérence institutionnelle dans la fourniture de services par les institutions et organes de la Convention en vue de la mise en œuvre de la Convention et du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (la «Stratégie»), conformément aux dispositions pertinentes de la décision 3/COP.8,

Consciente aussi de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements dans les activités et de promouvoir une complémentarité entre le Mécanisme mondial et le secrétariat permanent afin d'améliorer la coopération et la coordination et de tirer efficacement parti des ressources de la Convention,

Sachant que la nomination et le recrutement de personnel, les tâches de gestion et la vérification des comptes du Mécanisme mondial sont soumis aux dispositions réglementaires du Fonds international de développement agricole et n'ont pas fait l'objet d'un examen direct et de directives de la part de la Conférence des Parties,

Prenant note de la lettre reproduite dans le document ICCD/COP(10)/INF.5, dans laquelle le Fonds international de développement agricole indique que le mémorandum d'accord régissant actuellement ses rapports avec le Mécanisme mondial est dépassé et doit être reformulé et que, si la Conférence des Parties décidait que le Fonds international de développement agricole continuera d'héberger le Mécanisme mondial, la relation future envisagée ne devrait entraîner aucun frais ni responsabilité pour le Fonds,

Résolue à trouver des solutions durables aux problèmes institutionnels et administratifs auxquels fait face le Mécanisme mondial, qui ont été régulièrement recensés lors des différentes évaluations externes, y compris dans le rapport de 2009 du Corps commun d'inspection et dans le rapport du Bureau de la neuvième session de la Conférence des Parties, et en raison desquels il n'a pas été possible de fournir de meilleurs services aux Parties,

- 1. Décide que la responsabilité et la représentation légale du Mécanisme mondial sont transférées du Fonds international de développement agricole au secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification;
- 2. Réaffirme que, en vertu de son mandat, le Mécanisme mondial est responsable devant la Conférence des Parties, à laquelle il fait rapport, et décide qu'il lui sera rendu compte de toutes les questions liées à la mise en œuvre de la Convention par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif;
- 3. Décide également que le Secrétaire exécutif assume la responsabilité d'ensemble de la gestion, y compris en coordonnant l'établissement de rapports à la Conférence des Parties concernant notamment les comptes, les résultats et les activités du Mécanisme mondial;
- 4. *Prie* le Secrétaire exécutif, agissant en concertation avec le Directeur général du Mécanisme mondial et avec le soutien des hauts responsables du secrétariat de la

2 GE.11-71061

Convention et du Mécanisme mondial et d'autres parties selon que de besoin, de s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a) Élaborer des règles et procédures internes régissant les liens entre le secrétariat de la Convention et le Mécanisme mondial;
- b) Coordonner et faciliter l'exécution conjointe des plans de travail et des programmes conformément à la décision de la Conférence des Parties;
- c) Concevoir et mettre en place une identité de groupe assortie de stratégies communes d'information et de communication;
- d) Engager une rationalisation de la gestion financière et de l'administration afin d'améliorer le rapport coût-efficacité;
- e) Coordonner l'établissement des rapports à soumettre au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif;
- 5. Prie également le Secrétaire exécutif de faire en sorte que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme mondial soient soumis à un régime de gestion unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;
- 6. Décide que le Directeur général du Mécanisme mondial est nommé par le Secrétaire exécutif dans le cadre du processus de recrutement de l'Organisation des Nations Unies;
- 7. Décide également que le Secrétaire exécutif délègue au Directeur général du Mécanisme mondial, selon que de besoin et conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies, les pouvoirs nécessaires sur le plan opérationnel pour:
- a) Gérer le programme et le budget attribués au Mécanisme mondial, notamment en passant des contrats de louage de services et en organisant les voyages et les missions;
- b) Prendre les mesures que le Directeur général jugera utiles à l'exécution des plans de travail et des programmes convenus du Mécanisme mondial;
- c) Conclure, avec les donateurs, des accords relatifs aux programmes et aux contributions volontaires;
 - d) Employer du personnel pour le Mécanisme mondial;
- 8. Décide en outre de réviser le mémorandum d'accord avec le Fonds international de développement agricole figurant dans la décision 10/COP.3, relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial, et *prie* le Président de la Conférence des Parties d'informer le Fonds international de développement agricole de cette décision au plus tard le 1^{er} novembre 2011;
- 9. Engage et autorise le Secrétaire exécutif, en vue de remédier immédiatement aux problèmes de gouvernance, sous la direction du Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties et en concertation avec le Président du Fonds international de développement agricole, à réviser et à mettre en œuvre le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds international de développement agricole de façon à limiter la compétence du FIDA: 1) au soutien logistique et administratif autre que celui prévu au paragraphe 5; et 2) aux privilèges et immunités accordés au personnel du Mécanisme mondial par l'intermédiaire du Gouvernement italien;
- 10. Engage également le Secrétaire exécutif à collaborer avec le Fonds international de développement agricole pour modifier ultérieurement le mémorandum

GE.11-71061 3

ICCD/COP(10)/L.22

d'accord afin que celui-ci puisse être résilié rapidement une fois que le nouvel accord relatif à l'hébergement du Mécanisme aura été conclu;

- 11. Prie le Secrétaire exécutif, agissant en concertation avec le Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties, d'entreprendre un processus visant à définir de nouvelles modalités d'hébergement pour le Mécanisme mondial, notamment par un partage éventuel de locaux avec le secrétariat de la Convention, compte tenu des informations sur les coûts, les modalités de fonctionnement, les synergies et les gains d'efficacité en matière de gouvernance, et de communiquer ces informations au Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties au plus tard le 1^{et} juillet 2012;
- 12. Prie également le Secrétaire exécutif d'organiser un débat informel sur les résultats de ce processus avec les Parties à l'occasion de la onzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention;
- 13. Prie en outre le Secrétaire exécutif de présenter au Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties des rapports intérimaires sur l'application de la présente décision;
- 14. Charge le Secrétaire exécutif de présenter une recommandation relative aux nouvelles conditions d'hébergement du Mécanisme mondial, y compris le partage éventuel de locaux avec le secrétariat de la Convention, à la Conférence des Parties à sa onzième session, afin qu'elle adopte une décision finale;
- 15. Prie le Secrétaire exécutif de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, en concertation avec le Directeur général du Mécanisme mondial et le Président du Fonds international de développement agricole, pour mettre en œuvre les dispositions prévues dans la présente décision en matière de gouvernance en vue de donner effet à ses aspects administratifs, procéduraux et juridiques;
- 16. Prie également le Secrétaire exécutif et le Directeur général du Mécanisme mondial de recueillir, par des réunions régulières ou spéciales organisées en fonction des fonds extrabudgétaires disponibles provenant notamment des mécanismes de coordination régionale, en particulier des comités régionaux, les avis des Parties et des parties prenantes sur les questions ayant trait aux travaux du Mécanisme mondial, notamment sur l'exécution des programmes et des activités du Mécanisme mondial aux niveaux régional, sous-régional, national et local, et de rendre compte à la Conférence des Parties des avis formulés afin que les Parties puissent les prendre en considération et y donner suite;
- 17. Prie en outre le Secrétaire exécutif d'établir et de soumettre au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, à la réunion intersessions qu'il tiendra à l'occasion de sa onzième session, et à la Conférence des Parties, à sa onzième session, des rapports sur les progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

4 GE.11-71061

Korea Forest Service Government Complex-Daejeon 139 Seonsa-ro, Seo0gu, Daejeon République de Corée 302-701

UNCCD Date: 1^{er} novembre 2011 COP10 Réf. No : KL 11-123

S.E. Kanayo M. F. Nwanze Président Fonds international de développement agricole Via del Serafico, 107 00142 Rome (Italie) Télécopie: +39-065043463

Secrétaire exécutif
UNCCD
UN Campus-Langer Eugen
Hermann-Ehlers-Str.10
D-53113 Bonn (Allemagne)
Télécopie +49-2288152898

copie: S.E. M. Luc Gnacadia

Téléphone: 82-42-481-4081

Télécopie: 82-42-481-4036

Courriel: forest@forest.go.kr

http://english.forest.go.kr

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous écrire concernant la décision ICCD/COP(10)/L.22 (document présenté durant la session) sur "Gouvernance et dispositions institutionnelles applicables au Mécanisme mondial", récemment adoptée à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification. Aux termes du paragraphe 8 de ladite décision, je dois, en ma qualité de Président de la dixième session de la Conférence des Parties "... informer le Fonds international de développement agricole au plus tard le 1er novembre 2011".

Avec l'adoption de cette décision, les Parties à la Convention ont pris une mesure concrète en relation avec le rapport du Bureau de la COP.9 (ICCD/COP(10)/4), telle qu'exposée au point 8) b) sur "L'application de la décision 6 prise à sa neuvième session par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification – Évaluation du Mécanisme mondial". Je voudrais saisir cette occasion pour vous remercier et, par votre entremise, remercier le FIDA pour sa contribution et son appui sans réserve en faveur du processus intersessions du Bureau de la COP.9, facilitant ainsi considérablement l'élaboration de ce rapport.

À cet égard, permettez-moi d'attirer votre attention sur les principaux éléments de cette décision, que vous trouverez jointe à la présente à toutes fins utiles, qui modifient en substance l'arrangement institutionnel et la structure de gouvernance ou exigent au plus tôt une concertation indispensable avec le Secrétaire exécutif de la Convention.

Vous noterez à ce sujet que les Parties ont décidé, dans le paragraphe 1, que "*Ia responsabilité et la représentation légale du Mécanisme mondial sont transférées du Fonds international de développement agricole au Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification*" et que "*Ie Secrétaire exécutif assume la responsabilité d'ensemble de la gestion, y compris en coordonnant l'établissement de rapports à la Conférence des Parties concernant notamment les comptes, les résultats et les activités du Mécanisme mondial*".

Les modifications importantes introduites par la décision ICCD/COP(10)/L.22 seront mises en œuvre progressivement, selon les étapes exposées aux paragraphes 8, 9, 10,

11, 14 et 15 et qui illustrent le point de vue des Parties concernant la nouvelle structure de gouvernance et les étapes administratives y relatives.

J'inviterai le Secrétaire exécutif à engager, dans les meilleurs délais, des consultations avec vos services afin de définir les modalités de mise en œuvre des différentes dispositions de cette décision, étant donné qu'il doit présenter au Bureau de la COP.10 et à la onzième session, respectivement, du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et de la Conférence des Parties, des rapports intérimaires sur l'application de cette décision.

Pour ma part, je suis convaincu que le FIDA continuera d'offrir à la Convention une collaboration et une assistance des plus appréciées à un moment charnière de ce processus, contribuant ainsi à répondre aux attentes des Parties s'agissant du renforcement de la cohérence institutionnelle et de la structure de gouvernance des institutions et des organes de la Convention.

En vous remerciant une fois encore pour votre soutien sans faille, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé
Don Koo Lee, Ph.D.
Président de la COP10 de la Convention
sur la lutte contre la désertification
Ministre du Service forestier coréen

Pièce jointe: document ICCD/COP(10)/L.22